

KM 19
.F8
L3
1887
V. 13

TITRE III.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

(Suite.)

CHAPITRE V.

DES DONATIONS.

(Suite.)

§ II. *De la révocation pour cause d'ingratitude.*

N^o 1. DES FAITS QUI CONSTITUENT L'INGRATITUDE.

1. L'article 953 pose le principe que la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude; et l'article 955 détermine quels sont les faits qui constituent l'ingratitude: attentat à la vie du donateur, sévices, délits ou injures graves et refus d'aliments. Quel est le fondement de cette seconde cause de révocation? La révocation pour inexécution des charges est l'application de la condition résolutoire tacite; la révocation pour survenance d'enfant est aussi une résolution fondée sur l'intention présumée du donateur. En est-il de même de l'ingratitude? Domat l'enseigne: « Le premier engagement du donataire, dit-il, est de satisfaire aux charges et conditions de la donation; s'il y manque, la donation pourra être révoquée. Le second engagement du donataire est la reconnaissance du bienfait; s'il est ingrat envers le donateur, la donation pourra

être révoquée (1). » Tel n'est pas l'avis de Ricard; il dit que la révocation est entièrement due à la loi, « n'étant pas à présumer que les parties, qui s'entretenaient par des bienfaits, prévissent en même temps l'accident d'une action si noire. » Pothier combat aussi la doctrine de Domat. « Il n'est pas nécessaire, dit-il, de supposer dans le contrat de donation une clause tacite pour la résolution de la donation. Ce cas ne peut pas être supposé, car lorsque quelqu'un donne à son ami, il ne peut pas même s'imaginer qu'il arrive jamais qu'il se porte envers lui aux excès qui donnent lieu à cette révocation. » Cela est évident (2).

Il n'y a donc ni engagement du donataire, ni condition résolutoire tacite. Le donataire est certes tenu à la reconnaissance, mais ce devoir moral ne transforme pas la donation en contrat synallagmatique; et dès que le contrat n'est pas bilatéral, il ne peut être question d'une condition résolutoire tacite, cette condition n'étant sous-entendue que dans les contrats bilatéraux. Toutefois il y a quelque chose de vrai dans l'idée de Domat : le devoir moral de reconnaissance est considéré par la loi comme un engagement dont la violation entraîne la résolution de la donation. Pour mieux dire, c'est une peine que la loi inflige à l'ingrat. C'est en ce sens que Pothier explique la révocation de la libéralité. « Les injures commises par un donataire envers son bienfaiteur, outre le caractère de malice commun aux injures faites par d'autres personnes, ayant un caractère particulier de malice, qui est l'ingratitude, elles doivent être punies, outre la peine des injures ordinaires, d'une peine particulière; et il n'y en a pas de plus naturelle que de dépouiller le donataire des bienfaits qu'il a reçus de celui qu'il a offensé. »

Puisque la révocation est une peine, il faut appliquer le principe d'interprétation que l'on suit en matière de dispositions pénales; elles sont de rigoureuse interprétation. Pour ce qui regarde les faits d'ingratitude, la loi

(1) Domat, *Des lois civiles*, p. 113 (tit. X, sect. III, art. I et II).

(2) Ricard, III^e partie, nos 664, 665. Pothier, *Des donations*, n^o 180.

elle-même le dit. L'article 955 porte : « La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude *que dans les cas suivants*. » Ces cas mêmes doivent être interprétés restrictivement; ils constituent des délits civils; il faut donc qu'ils aient le caractère à raison duquel la loi les punit comme tels; dès que l'on est hors du texte, il n'y a plus d'ingratitude (1).

2. Il y a une grande analogie entre les faits qui entraînent la révocation des donations pour cause d'ingratitude et les faits qui constituent l'indignité de l'héritier. Cependant il suffit de comparer l'article 955 et l'article 727 pour se convaincre que la loi se montre plus sévère à l'égard du donataire qu'à l'égard de l'héritier. On demande quelle est la raison de cette différence? Les auteurs ne s'accordent pas sur ce point. Il nous semble que la raison la plus simple, la plus naturelle est celle qui doit surtout frapper le législateur; plus un motif est subtil, moins il est probable que le législateur l'ait eu en vue. Or, il y a entre les donations et les successions une différence que l'on a vainement contestée. Le donataire tient tout du donateur; le successible tient son droit de la loi, pour mieux dire, du sang qui coule dans ses veines; on le considère, en théorie, comme copropriétaire des biens qu'il hérite. L'ingratitude du donataire est donc plus noire que celle de l'héritier; voilà pourquoi le législateur le traite avec plus de sévérité (2). De là suit une autre règle d'interprétation; c'est que l'on ne peut pas conclure des cas d'indignité aux cas d'ingratitude, bien entendu lorsque les dispositions diffèrent; car là où elles concordent, il y a analogie, et par conséquent même motif de décider (3).

I. *Attentat à la vie.*

3. La donation peut être révoquée, aux termes de l'article 955, lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur. D'après l'article 727, sont indignes de succéder :

(1) Coin-Delisle, p. 280, n^o 2 de l'article 955.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 105, note 2, § 708. Coin-Delisle, p. 280, n^o 4 de l'article 955. Demolombe, t. XX, p. 584, 618, 619.

(3) Coin-Delisle, p. 281, n^o 5 de l'article 955.

1° celui qui est *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt. L'article 955 n'exige pas de condamnation, pas même de poursuite. On en a conclu que le donataire est ingrat, bien que le fait d'attenter à la vie du donateur ne constitue pas un crime (1). Il nous semble que c'est aller trop loin; le sens naturel des mots implique certainement un attentat criminel, une tentative de meurtre; ils sont synonymes des mots *pour avoir tenté de donner la mort au défunt*. C'est l'opinion générale. On peut donc appliquer à cette première cause d'ingratitude ce que nous avons dit, au titre des *Successions*, du n° 1 de l'article 727, en tenant compte de la différence que nous venons de signaler. Nous croyons inutile d'entrer dans les détails (2); l'ingratitude, poussée au point d'attenter à la vie du donateur, est un fait si rare, que l'on n'en voit aucune trace dans les recueils d'arrêts; à quoi bon discuter des questions que l'on ne connaît qu'à l'école?

II. Sévices, délits ou injures graves.

4. La donation peut être révoquée « si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves » (art. 955, 2°). Nous avons déjà rencontré le mot *sevices* dans une matière analogue : aux termes de l'article 231, « les époux pourront réciproquement demander le divorce pour *excès, sévices ou injures graves* de l'un d'eux envers l'autre. » Dans l'une et l'autre disposition, le mot *sevices* veut dire mauvais traitements, donc un délit contre la personne. Faut-il que les sévices soient *graves*? A notre avis, le mot *graves* ne se rapporte qu'aux *injures*. Cela ne veut pas dire que les tribunaux doivent prononcer la révocation pour toute espèce d'injures contre la personne du donateur. Le mot *sevices* implique une certaine gravité, de sorte qu'il y aurait un pléonasme à dire les *sevices graves*. Il a été jugé qu'une

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 105, note 3, § 708. En sens contraire, Duranton, t. VIII, p. 636, n° 556; Coin-Delisle, p. 281, n° 6 de l'article 955.

(2) Voyez les auteurs cités par Dalloz, n° 1837, et Demolombe, t. XX, p. 587, nos 621 et suivants.

condamnation à vingt-cinq francs d'amende pour coups suffisait pour entraîner la révocation de la donation; cette décision paraît, au premier abord, en opposition avec la définition que nous venons de donner; mais l'arrêt ajoute que le délit présentait un caractère de gravité et de malveillance qui justifiait l'action en révocation pour cause d'ingratitude (1). Quand il s'agit de la révocation d'une donation fondée sur l'ingratitude, il faut moins s'attacher au caractère pénal qu'à l'élément moral du fait dont le donataire se rend coupable; dès que ce fait constitue l'ingratitude, il y a lieu à révocation. Cela explique la décision de la cour de Liège; un délit pour lequel le coupable n'est condamné qu'à une amende de vingt-cinq francs n'est pas grave, au point de vue criminel, mais il peut l'être au point de vue moral; or, l'ingratitude est un délit moral, et c'est pour ingratitude que la donation est révoquée, le délit ne fait que la manifester.

5. Par le mot *délit* on entend tout fait criminel prévu par la loi pénale, crime, délit ou contravention, soit contre la personne, soit contre les biens. L'expression est générale; elle donne au juge le droit de prononcer la révocation dès qu'il y a un fait punissable; la loi n'exige pas qu'il y ait condamnation. En faut-il conclure que le juge doit révoquer la libéralité dès qu'il y a une contravention quelconque à une loi pénale? Les auteurs enseignent tous que le mot *graves*, dans l'article 955, s'applique aux *délits*. Cela nous paraît douteux. Le projet de code soumis aux délibérations du conseil d'Etat portait : « s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices ou *délits*. » Les mots *injures graves* y furent ajoutés. De là suit que le mot *graves* ne s'applique qu'aux injures, dans l'article 955 comme dans l'article 231. Du reste la question n'a pas d'importance pratique; le juge a nécessairement un pouvoir d'appréciation en cette matière. C'est pour cause d'ingratitude que la donation est révoquée; il faut donc que le délit prouve que le donataire est ingrat, et par suite il doit

(1) Liège, 10 mai 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 405). Comparez Coin-Delisle, p. 281, n° 8 de l'article 955, et ce que nous avons dit sur l'article 231 (t. III, p. 225, n° 187).

avoir un caractère particulier de gravité morale que le juge seul peut apprécier (1). Il a été jugé que le vol commis par le donataire au préjudice du donateur constitue le délit d'ingratitude pour lequel la donation peut être révoquée. On objectait, dans l'espèce, que l'article 955 ne prononce la révocation des donations que pour délits commis sur la personne du donateur, et non pour un délit qui ne lui cause qu'un préjudice dans ses biens. Le texte, conçu en termes généraux, n'admet pas cette interprétation restrictive; la cour de cassation l'a rejetée (2).

Faut-il que le préjudice causé par le délit soit considérable? La cour de Paris a jugé, en principe, qu'il n'y a lieu à révocation que lorsque le dommage compromet les moyens d'existence du donateur (3). Il nous semble que la cour a dépassé la loi en portant une décision de principe; la question est de fait plutôt que de droit; et la réponse dépend, non du montant du préjudice, mais du caractère moral du délit. Nous ne voudrions pas dire non plus, avec quelques auteurs, que des soustractions de peu d'importance prouvent moins l'ingratitude que l'improbité (4). Il a été jugé qu'il y a lieu de révoquer la donation dans le cas où un domestique, après avoir capté la confiance de son maître, en a abusé. Peu importe, dans ce cas, la gravité du préjudice. L'abus de confiance, plus encore que le vol, témoigne des mauvais sentiments du donataire (5).

6. Nous disons que l'élément moral du fait est décisif. Bien entendu que le fait doit être un délit criminel, sinon on ne se trouve plus dans le texte; or, le texte est restrictif (n° 1). Les tribunaux ont parfois dépassé les limites de la loi. Il a été jugé que le refus du donataire de renoncer, au profit du donateur, à l'objet donné peut, d'après les circonstances, être considéré comme constituant l'in-

(1) Comparez Coin-Delisle, p. 281, n° 9 de l'article 955; Demolombe, t. XX, p. 594, n° 632.

(2) Rejet de la chambre civile, 24 décembre 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 4300). Comparez Coin-Delisle, n° 9 de l'article 955, et Demolombe, t. XX, p. 593, n° 631.

(3) Paris, 17 janvier 1833 (Dalloz, n° 1840).

(4) Duranton, t. VIII, p. 636, n° 557. Coin-Delisle, p. 282, n° 9.

(5) Voyez les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1839.

gratitude et faire révoquer la donation. Un receveur fait donation d'une maison à un mineur. Puis il se trouve un déficit dans sa caisse. Il n'avait qu'un moyen de désintéresser le trésor, c'était d'obtenir la renonciation à la donation; elle fut consentie par le tuteur, sur une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. Les héritiers présomptifs du mineur absent demandèrent la nullité de la renonciation. La cour de Paris jugea que le tuteur n'avait fait que ce que le donataire, s'il avait été majeur, n'aurait pu se dispenser de faire sans se rendre coupable d'ingratitude envers le donateur, qui, sans cette renonciation, aurait été exposé à des poursuites extraordinaires. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (1). La décision a été rendue d'après l'ordonnance de 1731, la donation étant antérieure au code civil. Sous l'empire de notre code, il est certain que le juge ne pourrait considérer ce fait comme une cause légale d'ingratitude, puisqu'il ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article 955.

Dans une autre espèce, il intervint une décision au moins douteuse. Un époux, donataire de son conjoint, fabrique un faux testament du vivant de la donatrice et postérieurement à la donation; le testament faisait passer les biens de la femme dans la famille du mari, au préjudice des héritiers naturels de la donatrice. La cour de Poitiers considéra ce fait comme un délit commis contre le donateur. Elle commence par poser en principe que les divers ordres de succession sont basés sur l'intention présumée du défunt; de là elle conclut que c'est en exécution de la volonté de la donatrice que ses héritiers légitimes étaient appelés à recueillir ses biens. Or, le faux testament portait à cette volonté l'atteinte la plus directe et la plus grave, puisqu'il avait pour but et devait avoir pour effet de l'annihiler, en dépouillant, au profit d'une étrangère, les parents auxquels la défunte avait entendu que sa succession fût acquise, et il rétroagissait ainsi contre celle-ci. Donc le crime de faux avait été commis contre la femme et tombait sous l'application de l'article 955. Il y

(1) Rejet, 12 mai 1830 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1842, 1°).